

TABLEAU RECAPITULATIF DU REGIME SOCIAL ET FISCAL APPLICABLE AU FINANCEMENT DES PLANS D'ÉPARGNE RETRAITE D'ENTREPRISE (PERE)

1. PERECO

SOMMES	COTISATIONS SOCIALES	CSG - CRDS	FORFAIT SOCIAL	IMPOT SUR LE REVENU
Sommes versées au titre de la participation	NON	OUI Sans abattement pour frais professionnels de 1,75%	NON Si l'effectif de l'entreprise est inférieur à 50 salariés OU TAUX RÉDUIT DE 16%	NON Exclusion de l'assiette : - totale en principe - dans la limite de la 1/2 lorsque la durée d'indisponibilité des sommes a été fixée à trois ans <i>A noter : Sous réserve du dépôt de l'accord de participation auprès de la Direccte dans les conditions de droit commun</i>
	<i>CSS, L. 242-1</i>	<i>CSS, L. 136-1-1 et L. 136-2</i>	<i>CSS, L. 137-15 et L. 137-16</i>	<i>CGI, art. 163 bis AA</i>
Sommes versées au titre de l'intéressement	NON	OUI Sans abattement pour frais professionnels de 1,75%	NON Si l'effectif de l'entreprise est inférieur à 250 salariés OU TAUX RÉDUIT DE 16% Si le plan prévoit que l'allocation de l'épargne est affectée à l'acquisition de parts de fonds comportant au moins 10 % de titres susceptibles	NON Exclusion de l'assiette dans la limite d'un montant égal aux 3/4 du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale <i>A noter : Sous réserve du dépôt de l'accord de l'intéressement auprès de la Direccte dans les conditions de droit commun</i>

			d'être employés dans un plan d'épargne en actions destiné au financement des PME et des entreprises de taille intermédiaire	
	<i>CSS, L. 242-1</i>	<i>CSS, L. 136-1-1 et L. 136-2</i>	<i>CSS, L. 137-15 et L. 137-16</i>	<i>CGI, art. 81, 18° a ter</i>
Abondements de l'employeur	NON	OUI	TAUX RÉDUIT DE 16%	NON
Et	<i>A noter: Ce type de versements est soumis à la double limite annuelle :</i>	Sans abattement pour frais professionnels de 1,75%	Si le plan prévoit que l'allocation de l'épargne est affectée à l'acquisition de parts de fonds comportant au moins 10 % de titres susceptibles d'être employés dans un plan d'épargne en actions destiné au financement des PME et des entreprises de taille intermédiaire	Exclusion de l'assiette dans la limite prévue pour ce type de versement, diminuée du montant des abondements de l'employeur à un PEE
Sommes issues de droits inscrits à un CET qui correspondent à un abondement de l'employeur en temps ou en argent	<i>- de 16% du PASS et ; - du triple de la contribution du bénéficiaire</i>			
	<i>CMF, L. 224-13 et D. 224-10 ; C. trav., L. 3332-11</i>	<i>CSS, L. 136-1-1 et L. 136-2</i>	<i>CSS, L. 137-16</i>	<i>CGI, art. 81, 18° a bis</i>
Versements obligatoires de l'employeur, uniquement par transfert en provenance d'un autre plan d'épargne retraite	NON Pas de seconde soumission à charges sociales et fiscales			
Sommes issues de droit inscrits à un CET qui ne correspondent pas à un abondement de l'employeur en temps ou en argent	NON	OUI	OUI	NON
Ou	Exclusion de l'assiette dans la limite de 10 jours par an			Exclusion de l'assiette dans la limite de 10 jours par an
En l'absence de CET, sommes correspondant à des jours de repos non pris, dans la limite de 10 jours par an				

Utilisées à l'initiative du salarié pour alimenter le plan	CSS, L. 242-4-3 et C. trav., L. 3152-4	CSS, L. 136-1-1	CSS, L. 137-15	CGI, art. 81, 18° b bis
---	--	-----------------	----------------	-------------------------

2. PERO

SOMMES	COTISATIONS SOCIALES	CSG - CRDS	FORFAIT SOCIAL	IMPOT SUR LE REVENU
Sommes versées au titre de la participation, à condition que l'entreprise ait mis en place un plan d'épargne retraite bénéficiant à tous les salariés	NON	OUI Sans abattement pour frais professionnels de 1,75%	NON Si l'effectif de l'entreprise est inférieur à 50 salariés OU TAUX RÉDUIT DE 16% Si le plan prévoit que l'allocation de l'épargne est affectée à l'acquisition de parts de fonds comportant au moins 10 % de titres susceptibles d'être employés dans un plan d'épargne en actions destiné au financement des PME et des entreprises de taille intermédiaire	NON Exclusion de l'assiette : <ul style="list-style-type: none"> - totale en principe - dans la limite de la 1/2 lorsque la durée d'indisponibilité des sommes a été fixée à trois ans <i>A noter : Sous réserve du dépôt de l'accord de participation auprès de la Direccte dans les conditions de droit commun</i>
	CSS, L. 242-1	CSS, L. 136-1-1 et L. 136-2	CSS, L. 137-15 et L. 137-16	CGI, art. 163 bis AA
Sommes versées au titre de l'intéressement, à condition que l'entreprise ait mis en place un plan d'épargne retraite bénéficiant à tous les salariés	NON	OUI Sans abattement pour frais professionnels de 1,75%	NON Si l'effectif de l'entreprise est inférieur à 250 salariés OU TAUX RÉDUIT DE 16% Si le plan prévoit que l'allocation de l'épargne est affectée à l'acquisition de parts de fonds comportant au moins 10 % de titres susceptibles d'être employés dans un plan d'épargne en	NON Exclusion de l'assiette dans la limite d'un montant égal aux 3/4 du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale <i>A noter : Sous réserve du dépôt de l'accord de l'intéressement auprès de la Direccte dans les conditions de droit commun</i>

			actions destiné au financement des PME et des entreprises de taille intermédiaire	
	<i>CSS, L. 242-1</i>	<i>CSS, L. 136-1-1 et L. 136-2</i>	<i>CSS, L. 137-15 et L. 137-16</i>	<i>CGI, art. 81, 18° a ter</i>
Abondements de l'employeur , uniquement par transfert en provenance d'un autre plan d'épargne retraite	NON Pas de seconde soumission à charges sociales et fiscales			
Versements obligatoires de l'employeur Et Sommes issues de droits inscrits à un CET qui correspondent à un abondement de l'employeur en temps ou en argent	NON	OUI	TAUX RÉDUIT DE 16%	NON
	Exclusion de l'assiette, au même titre de l'ensemble des contributions patronales au financement d'un régime de retraite supplémentaire, dans la limite la plus élevée des valeurs suivantes : - 5% du PSS ; - 5% de la rémunération soumise à cotisations de sécurité sociale, déduction faite de la part des contributions des employeurs destinées au financement de prestations complémentaires de retraite et de prévoyance soumise à cotisations de sécurité sociale, la rémunération ainsi calculée étant retenue jusqu'à concurrence de cinq fois le montant du PSS Les abondements de l'employeur à un PERCO et un PERECO sont pris en compte dans l'appréciation de cette limite d'exonération.	Sans abattement pour frais professionnels de 1,75%	Si le plan prévoit que l'allocation de l'épargne est affectée à l'acquisition de parts de fonds comportant au moins 10 % de titres susceptibles d'être employés dans un plan d'épargne en actions destiné au financement des PME et des entreprises de taille intermédiaire	Exclusion de l'assiette, au même titre que l'ensemble des cotisations aux régimes de retraite supplémentaire auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire ainsi que des versements obligatoires, dans la limite de 8 % de la rémunération annuelle brute retenue à concurrence de 8 PASS Cette limite est réduite, le cas échéant, des sommes versées aux plans d'épargne retraite qui sont exonérées d'impôt sur le revenu, autre que l'intéressement et la participation.
	<i>CSS, L. 242-1 et D. 242-1</i>	<i>CSS, L. 136-1-1 et L. 136-2</i>	<i>CSS, L. 137-16</i>	<i>CGI, art. 83, 2°</i>

<p>Sommes issues de droit inscrits à un CET qui ne correspondent pas à un abondement de l'employeur en temps ou en argent</p> <p>Ou</p> <p>En l'absence de CET, sommes correspondant à des jours de repos non pris, dans la limite de 10 jours par an</p> <p>Utilisées à l'initiative du salarié pour alimenter le plan</p>	NON	OUI	OUI	NON
	Exclusion de l'assiette dans la limite de 10 jours par an			
	<i>CSS, L. 242-4-3 et C. trav., L. 3152-4</i>	<i>CSS, L. 136-1-1</i>	<i>CSS, L. 137-15</i>	<i>CGI, art. 81, 18° b bis</i>